

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 29 mars 2013

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public (Annexes publiques et confidentielles)

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 29 / 03 / 2013	
ពេលវេលា (Time/Heure) :	
..... 15 : 30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé	
du dossier: UCK ARUN	

**Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire
de M. KHIEU Samphân**

Déposée par :**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles**Toutes les équipes de Défense**

✓

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 8 février 2013, sur appel des co-Procureurs, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») a invalidé la disjonction dont faisait l'objet le procès 002 et constaté de multiples préjudices subis par les parties¹.
2. Les 18, 20 et 21 février 2013, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a tenu une audience consacrée aux conséquences de la décision de la Cour Suprême². Au cours de cette audience, la Défense de M. KHIEU Samphân a annoncé qu'elle allait déposer une demande de mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire³.
3. En effet, la situation actuelle est telle qu'il apparaît clairement que le procès de M. KHIEU Samphân est loin d'être terminé, s'il se termine un jour. La perspective d'un jugement s'éloigne de plus en plus.
4. Après trois ans d'instruction et un peu plus de deux ans de procès, les conséquences procédurales d'une première disjonction annulée, puis d'une éventuelle nouvelle disjonction en conformité avec les prescriptions de la Cour Suprême constituent une atteinte à la célérité de ce procès dont l'équité a été gravement remise en question par la Cour Suprême.
5. Comment et quand sera jugé M. KHIEU Samphân pour la totalité des charges retenues contre lui dans l'ordonnance de renvoi ? A ce jour, il ne semble pas possible de répondre à cette question.
6. Très récemment, plus de cinq ans après avoir ordonné le placement en détention provisoire de M. KHIEU Samphân, M. Marcel LEMONDE a déclaré au cours d'une interview à la presse que le procès dans le dossier 002 avançait « *de manière chaotique, de moins en moins satisfaisante : lenteur, batailles procédurales à répétition, santé chancelante des accusés,*

¹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Chambre de la Cour Suprême, 8 février 2013, **E163/5/1/13** (« Décision de la Cour Suprême déclarant l'invalidité de la disjonction »). [Notifiée en français le 5 mars 2013].

² Transcription d'audience (« T. ») du 18 février 2013, **E1/171.1** ; T. du 20 février 2013, **E1/172.1** ; T. du 21 février 2013, **E1/173.1**.

³ T. du 20 février 2013, **E1/172.1**, p. 78-79.

financement incertain. Les motifs d'inquiétude s'accumulent... Nul ne peut dire comment tout cela se terminera mais il est fort peu probable que cela se termine bien. On ne sait pas quand un jugement sera rendu, si jugement il y a un jour »⁴.

7. Détenu « provisoirement » depuis cinq ans et quatre mois, M. KHIEU Samphân reste présumé innocent. Il a aujourd'hui bientôt 82 ans.
8. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de constater avec elle que les conditions justifiant le maintien en détention provisoire ne sont plus réunies. Dans le contexte actuel, un placement sous contrôle judiciaire s'impose. Il correspondra aux aléas que connaît cette procédure.
9. Considérant l'importance de la question soumise ici à la Chambre et vu la charge de la démonstration qui lui incombe⁵, la Défense sollicite la tenue d'une audience publique et contradictoire qui lui permettra de développer des arguments qu'elle ne fait aujourd'hui qu'esquisser par écrit dans la limite du nombre de pages imposé⁶.

I. LE MAINTIEN EN DÉTENTION N'EST PLUS JUSTIFIÉ

10. Le 16 février 2011, la Chambre avait ordonné le maintien en détention de M. KHIEU Samphân en considérant qu'il existait « *des raisons plausibles de croire que les Accusés ont commis les crimes qui leur sont reprochés* »⁷. Elle avait en outre été « *d'avis que la lourde peine encourue par KHIEU Samphân s'il était reconnu coupable [était] de nature à l'inciter à prendre la fuite une fois remis en liberté, ce qui rend[ait] nécessaire son maintien en détention pour garantir qu'il reste à la disposition de la justice* »⁸.

⁴ LIVRES – Entretien avec Marcel Lemonde, un juge face aux Khmers Rouges, Propos recueillis par Ghislain Poissonnier (<http://www.lepetitjournal.com/bangkok>), 27 février 2013.

⁵ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphân contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Chambre de la Cour Suprême, 6 juin 2011, **E50/3/1/4** (« Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân »), par. 48 et 57.

⁶ Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, article 5.1.

⁷ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphân et IENG Thirith, Chambre de première instance, 16 février 2011, **E50** (« Décision de la Chambre de 2011 »), par. 38.

⁸ *Ibidem*, par. 40.

11. Le 6 juin 2011, la Cour Suprême avait pallié au manque de motivation de la Chambre en développant sa confirmation du maintien en détention sur le risque que l'Accusé ne soit pas présent au procès⁹.
12. En 2011, la Cour Suprême pensait que le procès dans le dossier 002 serait une « *entreprise gigantesque sur le plan de l'organisation et de la logistique* ». Selon elle, « *si un accusé manquait à comparaître ne fût-ce qu'une fois, la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable pourrait s'en trouver compromise* ». Elle mentionnait des risques d'entrée dans la clandestinité, d'ignorance des citations à comparaître et d'empêchement temporaire de M. KHIEU Samphân. En outre, la Cour Suprême évoquait des risques de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité de l'accusé, voire même de défaut de soins médicaux appropriés au moment où il en aurait besoin¹⁰.

A. Le risque de compromission de la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable

13. Bientôt deux ans après la décision de la Cour Suprême de juin 2011, le risque de compromission de la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable est devenu un fait établi. Or, non seulement M. KHIEU Samphân n'en est pas à l'origine, mais c'est lui qui en subit les plus graves préjudices.

1) Compromission avérée de la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable et violation des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân

14. La **célérité du procès** est d'ores et déjà gravement hypothéquée. De nombreux retards ont été occasionnés et le sont encore aujourd'hui, et pas seulement en raison de la non-comparution répétées des co-accusés de M. KHIEU Samphân pour des raisons de santé¹¹.
15. Ainsi, de nombreux retards ont été générés par les choix et les erreurs de certaines parties et de la Chambre. Par exemple, les co-Procureurs et les Parties Civiles ont fait le choix de

⁹ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 52, 54 et dispositif.

¹⁰ *Ibid.*, par. 54.

¹¹ M. KHIEU Samphân a « *manqué à comparaître* » une seule fois, en raison d'une hospitalisation de quelques jours en janvier dernier à la suite d'une bronchite.

présenter des milliers de documents et la Chambre a choisi de ne pas leur demander de réviser leurs listes, de définir un seuil de recevabilité extrêmement large, et même de tenir des audiences sans débat contradictoire afin de lui permettre d'opérer un tri dans toute cette masse documentaire¹².

16. Par ailleurs, la Chambre a fait le choix de disjoindre les poursuites et de subdiviser le procès en plusieurs procès¹³. Plus d'un an après, les co-Procureurs ont fait le choix d'interjeter appel de cette disjonction¹⁴. La Cour Suprême a relevé de nombreuses erreurs commises par la Chambre et a annulé la disjonction sur la base de laquelle le premier procès avait commencé¹⁵. Dans ce contexte inhabituel, la Chambre est actuellement en train de réfléchir aux modalités d'une nouvelle disjonction¹⁶.
17. En plus de la perspective d'un jugement rendu dans un délai raisonnable, c'est la **perspective d'un procès équitable** qui a été compromise. En effet, la Chambre, tout en faisant des choix qui allongent la procédure, prend de nombreux raccourcis au détriment des droits fondamentaux des accusés : violations du contradictoire, absence ou insuffisance de motivation des décisions... Certaines de ces erreurs (et préjudices engendrés) ont d'ores et déjà été relevées par la Cour Suprême¹⁷. Les autres ont été relevées *via* écrit et oral par les différentes équipes de Défense.
18. Dans ce contexte, c'est la **perspective d'un jugement tout court** qui est compromise. En effet, du fait de la lenteur et de la complexification provoquée de la procédure qu'il diligente ainsi, le Tribunal a perdu la confiance des pays qui le financent et les difficultés budgétaires du Tribunal ont atteint un niveau sans précédent justifiant notamment la toute récente grève paralysante des interprètes.

¹² Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân réaffirmant son droit à un procès pénal contradictoire et équitable, 6 février 2013, **E263**.

¹³ Ordonnance disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, Chambre de première instance, 22 septembre 2011, **E124**.

¹⁴ Appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 novembre 2012, **E163/5/1/1**.

¹⁵ Décision de la Cour Suprême sur la disjonction.

¹⁶ Report de la date d'audition des témoins experts, Chambre de première instance, 6 mars 2013, **E264/3**.

¹⁷ Décision de la Cour Suprême sur la disjonction, par. 17, 23, 24, 33, 35, 36, 40 à 50.

19. Pour l'ensemble de ces raisons, la situation actuelle est caractérisée par une **absence de prévisibilité et de sécurité juridique**. Or, la satisfaction de ces principes généraux est primordiale lorsqu'une privation de liberté est en jeu¹⁸.
20. Il est intolérable de maintenir un accusé en détention en l'absence de perspective d'un jugement dans un avenir prévisible et pas trop éloigné. Et ce d'autant plus qu'après déjà cinq ans et quatre mois de privation de liberté, **le maintien en détention provisoire de M. KHIEU Samphân a cessé d'être raisonnable et est devenu excessivement long**.
21. En application des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'Homme, toute privation de liberté doit être fondée sur des motifs raisonnables définis par la loi et il appartient aux juges de veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive en violation de ces droits¹⁹.
22. Les instances internationales des droits de l'Homme concluent unanimement qu'une détention provisoire excessivement longue porte atteinte aux droits fondamentaux d'un accusé, y compris lorsque les infractions relèvent de crimes très graves et particulièrement complexes²⁰.
23. Même dans ces affaires particulières, la jurisprudence de la CEDH est constante : au bout d'un certain temps, les raisons justifiant la détention provisoire ne suffisent plus et les dangers initialement invoqués décroissent nécessairement avec le temps²¹.

¹⁸ Affaire *Velichko c. Russie*, arrêt, CEDH, 15 janvier 2013 (« Affaire *Velichko* »), par. 67 ; Affaire *Tsitsiriggos c. Grèce*, arrêt, CEDH, 17 janvier 2012, par. 47-48 ; Affaire *Tsarkov c. Russie*, arrêt, CEDH, 16 juillet 2009 (« Affaire *Tsarkov* »), par. 42, 52-54 (par. 53 : « *It remained impossible for the applicant to foresee the duration of his continued detention* »).

¹⁹ Voir par exemple : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06 OA 12, 21 octobre 2008, par. 37.

²⁰ Voir la jurisprudence citée par la Chambre à la note de bas de page n°56 de la Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour Suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, **E138/1/10**.

²¹ Affaire *Letellier c. France*, arrêt, CEDH, 26 juin 1991, par. 35, 39, 51 ; Affaire *Labita c. Italie*, arrêt, Grande Chambre de la CEDH, 6 avril 2000, par. 153, 159, 163 ; Affaire *Soria Valderrama c. France*, arrêt CEDH, 26 janvier 2012 (« Affaire *Valderrama* »), par. 29-30 ; Affaire *Pyatkov c. Russie*, arrêt, CEDH, 13 novembre 2012 (« Affaire *Pyatkov* »), par. 107, 115 et 118 ; Affaire *Bilal Dogan c. Turquie*, arrêt, CEDH, 27 novembre 2012 (« Affaire *Dogan* »), par. 39 ; Affaire *Leontiuc c. Roumanie*, arrêt, CEDH, 4 décembre 2012 (« Affaire *Leontiuc* »), par. 76-78 ; Affaire *Velichko*, par. 84, 87, 90-92 ; Affaire *Kowrygo c. Pologne*, arrêt, CEDH, 26 février 2013 (« Affaire

24. Toujours dans ce type d'affaires, la CEDH a très récemment jugé que des durées de détention provisoire d'environ deux ou trois ans étaient excessives²². Elle a également mis l'accent sur le devoir des juges de toujours prendre en compte les circonstances individuelles, la situation personnelle et le comportement du suspect ou de l'accusé²³.
25. La CEDH a ainsi estimé que « *l'absence de prise en considération de l'âge du requérant lors de la décision de le maintenir en détention provisoire* » pouvait être « *en soi suffisante* » pour l'amener à conclure que la durée de la détention provisoire était excessive²⁴.
26. Au TPIY, la situation personnelle de l'accusé est également prise en compte par les juges amenés à se prononcer sur l'opportunité d'accorder sa mise en liberté provisoire. L'âge avancé d'un accusé joue en faveur de sa mise en liberté²⁵.
27. M. KHIEU Samphân a bientôt 82 ans. Il est aujourd'hui privé de sa liberté depuis cinq ans et quatre mois. A ce jour, il ne sait ni quand il sera jugé, ni selon quelles modalités. En conséquence, son maintien en détention provisoire emporte non seulement violation de ses droits les plus fondamentaux mais il constitue également une atteinte à la dignité humaine.

2) Les risques d'entrée dans la clandestinité, d'ignorance des citations à comparaître et d'empêchement temporaire

28. Avant et depuis la création du Tribunal en 2004, M. KHIEU Samphân n'a jamais tenté d'entrer dans la clandestinité alors qu'il savait pourtant qu'il était l'un des « *candidats aux*

Kowrygo », par. 63, 66-67.

²² Affaire *Pyatkov* : 3 ans, 5 mois et 4 jours ; Affaire *Dogan* : 9 mois et 20 jours ; Affaire *Leontiuc* : 2 ans et 11 mois ; Affaire *Velichko* : 2 ans et 4 mois ; Affaire *Kowrygo* : 1 an, 8 mois et 25 jours. Dans l'Affaire *Valderrama*, la CEDH a estimé qu'une détention provisoire de 4 ans et 8 mois apparaissait *prima facie* déraisonnable (par. 30). Dans l'Affaire *Tsarkov*, elle a déclaré qu'une détention provisoire de plus de 4 ans « *is a matter of high concern for the Court* » (par. 64).

²³ Affaire *Velichko*, par. 87 ; Affaire *Pyatkov*, par. 114 et 116 ; Affaire *Tsarkov*, par. 67.

²⁴ Affaire *Dogan*, par. 42. Il s'agissait de la détention provisoire d'un mineur. La CEDH estime que la capacité à la détention des personnes âgées est aujourd'hui posée au regard de l'article 3 de la Convention (torture et traitements inhumains ou dégradants) : Affaire *Mouisel c. France*, arrêt, CEDH, 14 novembre 2002 (« Affaire *Mouisel* »), par. 38.

²⁵ Voir par exemple : *Le Procureur c. Popovic et al.*, IT-05-88-T, Décision relative aux demandes de mise en liberté provisoire présentées par les accusés Radivoje Miletic et Milan Gvero, 7 décembre 2006, p.7 ; *Decision on Gvero's Motion for Provisional Release During the Break in the Proceedings*, 9 avril 2008, par. 15-17. Milan Gvero était âgé de 70 ans à l'époque.

poursuites pénales »²⁶. Il n'a pas déménagé et a même répondu à de nombreuses interviews jusqu'à la veille de son arrestation au cours de laquelle il s'est rendu volontairement. M. KHIEU Samphân ne s'est donc jamais dérobé à la justice. Il a au contraire publiquement manifesté sa volonté de se présenter au Tribunal et de se défendre des accusations portées contre lui²⁷.

29. Par ailleurs, M. KHIEU Samphân n'a pas de passeport, pas d'argent, aucune résidence à l'étranger et il est très attaché à sa famille (qui lui rend visite très régulièrement au centre de détention). En outre, il est absurde d'imaginer qu'à bientôt 82 ans, M. KHIEU Samphân pourrait retourner vivre dans la jungle.

30. Enfin, M. KHIEU Samphân ne pourrait être « *temporairement empêché* » que pour des raisons de santé. Or le risque qu'il le soit peut se produire n'importe où : en détention ou en liberté. Ce risque ne peut donc en aucun cas légitimer sa privation de liberté. Au contraire, en raison du caractère pathogène de l'incarcération, on peut même dire que ce risque s'accroît en détention.

B. Le risque pour l'ordre public

31. En 2011, le risque de trouble à l'ordre public avait été rejeté par la Chambre²⁸. Toutefois, la Cour Suprême avait considéré que les faits établis durant la phase d'instruction tendaient à prouver que si M. KHIEU Samphân était remis en liberté, sa présence au procès risquerait d'être compromise en raison de troubles à l'ordre public²⁹.

32. Ces faits précédemment « *établis* » sont des indices basés sur quelques déclarations et réactions de victimes (en 2008), sur des sondages (de 2008 et 2010), sur l'estimation selon laquelle une partie de la population cambodgienne qui a vécu le régime entre 1975 et 1979

²⁶ *Seven Candidates for Prosecution: Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge*, Stephen Heder et Brian Tittlemore, mars 2004, E3/48, p.92-99.

²⁷ Voir par exemple : Interview réalisée par *Voice of America*, 13 novembre 2007, E3/588 et E3/588.1.

²⁸ Pour chacun des 3 accusés : Décision de la Chambre de 2011, par. 39-41.

²⁹ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 54.

souffre de stress post-traumatique, sur le contexte fragile de la société cambodgienne et sur l'« *immense* » intérêt que l'affaire suscite dans l'opinion publique³⁰.

33. Ces mêmes indices avaient été « *établis* » par les précédentes décisions rendues pendant la phase d'instruction pour justifier le maintien en détention de Mme IENG Thirith, co-accusée de M. KHIEU Samphân. Or, les pessimistes prédictions utilisées alors se sont avérées erronées. En effet, comme la Cour Suprême l'a constaté, depuis le 16 septembre 2012, date de la remise en liberté de Mme IENG Thirith : « *there is no evidence that public order has been disturbed* »³¹.
34. De plus, de nombreuses parties civiles sont venues déposer au procès depuis fin 2011. Si elles ont parfois manifesté leur émotion, aucune d'elles n'a jamais manifesté le moindre signe de violence³².
35. Enfin, il ressort d'études non mentionnées par les co-Procureurs que la population cambodgienne n'est pas du tout intéressée par l'affaire en cours. Ainsi, en 2008, seuls 3% des Cambodgiens étaient en mesure de nommer les personnes accusées devant les CETC. En 2010, après un travail de sensibilisation aux travaux du Tribunal, seuls 11% étaient en mesure de le faire. En 2010, 83% des Cambodgiens estimaient qu'il était préférable de se focaliser sur les problèmes actuels du Cambodge, contre 16% sur les crimes commis pendant le Kampuchéa démocratique³³.

³⁰ Décision relative aux appels interjetés par KHIEU Samphân contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, Chambre préliminaire, 3 juillet 2009, **C26/5/26** (« Décision de la Chambre préliminaire de 2009 »), par. 63 ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, Chambre préliminaire, 30 avril 2010, **C26/9/12** (« Décision de la Chambre préliminaire de 2010 »), par. 38-39 ; Réponse des co-Procureurs à l'appel interjeté par KHIEU Samphân contre la décision relative à la demande urgente de remise en liberté immédiate, 28 mars 2011, **E50/3/1/1** (« Réponse des co-procureurs à l'appel de KHIEU Samphân »), par. 27-28.

³¹ *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Chambre de la Cour Suprême, 14 décembre 2012, **E138/1/10/1/5/7** (« Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012 »), par. 65, note de bas de page n°208.

³² Voir les transcriptions d'audience **E1/17.1, E1/18.1, E1/24.1, E1/25.1, E1/113.1, E1/115.1, E1/116.1, E1/117.1, E1/135.1, E1/136.1, E1/137.1, E1/138.1, E1/141.1, E1/144.1, E1/145.1, E1/146.1, E1/147.1, E1/148.1, E1/149.1, E1/152.1, E1/153.1, E1/170.1**.

³³ *After the first trial*, Centre des droits de l'homme, Université de Berkeley, Californie, juin 2011, p.20, 23.

C. Le risque pour la sécurité de M. KHIEU Samphân

36. En 2011, le risque d'atteinte à la sécurité de M. KHIEU Samphân avait été rejeté par la Chambre³⁴. En appel toutefois, la Cour Suprême avait considéré que les faits établis dans les décisions précédentes tendaient à prouver que si l'Accusé était remis en liberté, sa présence au procès risquerait d'être compromise en raison d'attaques contre sa personne³⁵.
37. Ces faits précédemment « établis » et utilisés par la Cour Suprême avaient été évoqués dans deux décisions antérieures de la Chambre préliminaire. Ils sont constitués : d'une agression de M. KHIEU Samphân datant de 1991, de quelques menaces (en 2008 et 2009) à l'encontre des dirigeants khmers rouges en général et à l'encontre de M. NUON Chea et M. KAING Guek Eav *alias* Duch en particulier, et de la prise à partie de l'ancien avocat cambodgien de M. KHIEU Samphân au cours d'une conférence de presse tenue aux CETC en 2008³⁶.
38. La Chambre préliminaire avait alors considéré que « *ces réactions émotionnelles montrent, comme l'avaient prévu les psychiatres, que les procédures devant les CETC sont susceptibles de faire resurgir des troubles d'anxiété chez les victimes qui souffrent de stress post-traumatique et « de conduire à la recrudescence des conséquences sociales négatives qui peuvent accompagner ces troubles »*³⁷. Elle avait en outre estimé que : « *comme mentionné par les co-Procureurs, la phase finale de la procédure dans le dossier n°001 et le caractère imminent du prononcé du jugement cré[ait] un terrain propice à de fortes réactions à l'encontre des personnes mises en examen »*³⁸.
39. Déjà, on doit relever que ce « *terrain propice* » n'existe plus puisqu'en février 2012 Duch a été condamné définitivement à la perpétuité³⁹ et que cette condamnation doit forcément avoir apaisé les « *troubles d'anxiété chez les victimes qui souffrent de stress post-traumatique* » et

³⁴ Pour chacun des 3 accusés : Décision de la Chambre de 2011, par. 39-41.

³⁵ Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 54.

³⁶ Décision de la Chambre préliminaire de 2009, par. 53-58 ; Décision de la Chambre préliminaire de 2010, par. 34-35 ; Réponse des co-procureurs à l'appel de KHIEU Samphân, par. 24-26.

³⁷ Décision de la Chambre préliminaire de 2009, par. 57.

³⁸ Décision de la Chambre préliminaire de 2010, par. 34.

³⁹ Affaire KAING Guek Eav, *alias* Duch, Arrêt, Chambre de la Cour Suprême, 3 février 2012, **F28**.

la conduite « à la recrudescence des conséquences sociales négatives qui peuvent accompagner ces troubles » ».

40. Pour ce qui concerne l' « agression » de M. KHIEU Samphân en 1991, elle est très ancienne et, surtout, de très nombreux commentateurs de l'événement s'accordent pour dire qu'il s'agissait d'une manipulation du gouvernement en place. D'ailleurs, comme on l'a déjà dit, M. KHIEU Samphân n'a jamais été insulté ou menacé par une quelconque des parties civiles venues déposer au procès⁴⁰.
41. S'agissant de l'incident relatif à son conseil cambodgien, on notera que non seulement il s'agit de paroles isolées visant un avocat (et non l'intéressé) mais surtout que depuis ledit incident, M. KHIEU Samphân a changé de conseil national.
42. Enfin, s'agissant de M. KHIEU Samphân inclus dans un lot de menaces portées contre les anciens dirigeants khmers rouges, il n'y a pas plus à craindre pour sa sécurité que pour celle de Mme IENG Thirith. Or, depuis que cette dernière a été libérée, « *there appear to have been no threat to the Accused's safety upon her release* »⁴¹.

D. Le risque du défaut de soins médicaux appropriés au moment où M. KHIEU Samphân en aurait besoin

43. Ce risque nouvellement avancé par la Cour Suprême ne repose que sur des considérations pratiques et n'est pas justifié. M. KHIEU Samphân ne souffre en effet d'aucune maladie chronique. En cas de besoin, des soins médicaux appropriés peuvent lui être dispensés non seulement lorsqu'il se rendra pour assister aux audiences mais également ailleurs qu'au Tribunal.
44. Cette considération pratique ne peut donc en aucun cas légitimer la privation de liberté de M. KHIEU Samphân, présumé en bonne santé et surtout : présumé innocent.

⁴⁰ Voir *supra*, par.34, note de bas de page n°32.

⁴¹ Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, par. 65, note de bas de page n°208.

45. En définitive, les risques invoqués pour justifier le maintien en détention provisoire de M. KHIEU Samphân sont très faibles, voire inexistants. En tout état de cause, la Chambre a le devoir de « *déterminer dans quelle mesure les risques susmentionnés pourraient être atténués par des mesures autres que le maintien en détention* »⁴².

II. LE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE SUFFIT À PRÉVENIR TOUT RISQUE

46. En vertu de la présomption d'innocence et du principe fondamental selon lequel la liberté doit être la règle et la détention l'exception, une mise en liberté sous contrôle judiciaire est toujours possible en cours de procès⁴³.

47. Ainsi que l'a rappelé la Chambre préliminaire, il est généralement reconnu qu' :

*« une mesure en droit international public n'est proportionnée que si elle est 1) appropriée, 2) nécessaire, et 3) si son degré et sa portée restent raisonnables par rapport à l'objectif envisagé. Des mesures procédurales ne devraient jamais être arbitraires ou excessives. Si une mesure plus douce suffit, elle doit être appliquée »*⁴⁴.

48. La Cour Suprême a repris ces principes et précisé que :

*« Judicial supervision decisions are fact-intensive and considered on an individual basis. (...) [T]he regime of judicial supervision available under Article 223 of the CPP and Internal Rule 65 is flexible enough to allow for balancing the various interests at stake and design a regime as appropriate in the circumstances »*⁴⁵.

49. En l'espèce, le maintien en détention de M. KHIEU Samphân n'est ni approprié, ni nécessaire et il est excessif. Un placement sous contrôle judiciaire suffit à atteindre les mêmes objectifs. D'autant qu'il est accompagné de garanties et qu'il pourrait l'être aussi par des mesures d'information du public.

⁴² Décision de la Cour Suprême relative à KHIEU Samphân, par. 54.

⁴³ Règles 63, 65 et 82 du Règlement intérieur ; Chapitre 3 du CPP cambodgien ; voir également la Décision de la Chambre préliminaire de 2009, par. 90, rappelant les principes de présomption d'innocence et de primauté de la liberté ; Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, par. 55, sur l'absence de doute quant à la possibilité de mise sous contrôle judiciaire au stade du procès.

⁴⁴ Décision de la Chambre préliminaire de 2009, par. 91.

⁴⁵ Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, par. 58.

A. Solutions concrètement envisageables au lieu de la détention

50. La Défense de M. KHIEU Samphân propose une liste non exhaustive de mesures qu'elle estime appropriées et proportionnées. Toutes ces obligations préviennent chacun des risques précédemment mentionnés.

1) Obligation de résidence à une adresse précise, et de ne pas en changer sans autorisation

51. L'adresse à laquelle pourra résider M. KHIEU Samphân est fournie en annexe de la présente demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire. La Défense précise que M. KHIEU Samphân ne vivra pas seul à cette adresse et sera constamment entouré par sa famille.

2) Obligation de remettre au greffe sa carte d'identité

52. Sans sa carte d'identité, M. KHIEU Samphân ne pourra pas se faire établir un passeport et ne pourra pas passer de frontières.

3) Obligation de se plier à un contrôle régulier par les autorités

53. M. KHIEU Samphân pourrait se plier, par exemple, à une visite des autorités une ou plusieurs fois par mois en période d'audiences et plusieurs fois par semaine en période de suspension des audiences. Le rapport dressé par les autorités permettra au Tribunal de constater que M. KHIEU Samphân continue de résider à l'adresse indiquée et de se conformer aux obligations de son contrôle judiciaire. La visite régulière des autorités permettra par ailleurs de prévenir un quelconque risque d'atteinte à la sécurité de M. KHIEU Samphân que le gouvernement cambodgien est chargé d'assurer⁴⁶.

4) Obligation de ne discuter de l'affaire qu'avec ses conseils et de ne pas entrer en relation avec les médias

⁴⁶ Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 22 mai 2003, A/RES/57/228 B (« Accord ONU-Gouvernement »), article 24.

54. Cette mesure permettra de prévenir le risque de trouble à l'ordre public et d'entrave à l'administration de la justice.

5) Obligation de n'avoir aucun contact avec tout témoin, expert ou partie civile

55. Aujourd'hui, il est impossible de savoir si des témoins ayant déjà comparu seront ou non rappelés à la barre. En outre, la Chambre n'ayant toujours pas rendu de décision motivée sur l'ensemble des témoins proposés par les parties, il est impossible de savoir qui elle entend citer à comparaître ou non dans le cadre d'un premier procès et de procès subséquents. Cette obligation devra donc s'étendre à toutes les personnes dont la comparution a été proposée par les parties. Elle ne devra cependant pas s'appliquer à TCW-673.

56. Cette obligation préviendra tout risque de pression sur les témoins et de destruction d'éléments de preuve⁴⁷, même si ce risque ne fonde actuellement pas le maintien en détention de M. KHIEU Samphân⁴⁸ et que cette obligation fait partie de celles de tout citoyen de ne pas entraver l'administration de la justice⁴⁹.

6) Obligation de subir un examen médical régulier

57. M. KHIEU Samphân sera tenu de subir un examen médical régulier par des médecins désignés par la Chambre, par exemple une fois par mois en période d'audiences et une fois par semaine en période de suspension. Cette mesure⁵⁰ permettra de prévenir le risque évoqué par la Cour Suprême de défaut de soins médicaux au moment où M. KHIEU Samphân en aurait besoin et ainsi d'atténuer le risque qu'il soit empêché temporairement.

7) Obligation d'être transporté par les services des CETC (ou par les autorités) pour se rendre au Tribunal

58. Cette obligation permettra à la Chambre de s'assurer que M. KHIEU Samphân sera présent aux audiences et de prévenir tout risque d'atteinte à sa sécurité sur le trajet.

⁴⁷ Règle 63 3) b) i) et ii) du Règlement intérieur.

⁴⁸ Il a même été expressément rejeté en 2009 : Décision de la Chambre préliminaire de 2009, par. 48-49.

⁴⁹ Règle 35 du Règlement ; Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, par. 78.

⁵⁰ Expressément prévue par l'article 223 11) du CPP cambodgien.

B. Garanties de représentation et d'absence d'entrave à l'administration de la justice

59. Un engagement exprès de présentation aux audiences est fourni par M. KHIEU Samphân et est joint en annexe. Il s'engage sur l'honneur à être présent à son procès et à respecter n'importe quelle obligation que lui imposerait la Chambre. Il s'engage également à ne pas entraver l'administration de la justice et à ne représenter aucun danger pour les tiers.
60. De plus, il est rappelé ici que la bonne foi de M. KHIEU Samphân et sa volonté de participer à son procès ne peuvent être remises en cause. En effet, il n'a jamais tenté de se dérober à la justice et au contraire toujours manifesté sa volonté de se défendre des accusations portées contre lui⁵¹. De plus, il bénéficie d'une excellente réputation et son intégrité a même été évoquée en audience, notamment par un expert historien⁵². En outre, il a démontré un comportement exemplaire depuis le début du procès tant il n'aura échappé à personne que M. KHIEU Samphân est particulièrement attentif au cours des audiences et qu'il met un point d'honneur à y assister matin et après-midi.
61. Une autre garantie de représentation de M. KHIEU Samphân est fournie par l'engagement sur l'honneur des personnes chez qui et avec lesquelles il vivra (en annexe). Ces personnes n'ont jamais eu aucun problème avec la justice et sont très intégrées dans la société cambodgienne.
62. Au surplus, la Défense rappelle que la Chambre peut par ailleurs compter sur la police judiciaire des CETC ainsi que sur la coopération du gouvernement cambodgien⁵³.

C. Possible mesure d'accompagnement de la mise en liberté sous contrôle judiciaire : l'information du public

63. Lorsque Mme IENG Thirith a été libérée, des mesures ont été prises pour informer le public des raisons de cette décision. La Cour Suprême a relevé que cette décision avait été généralement comprise et bien reçue parmi la population. Selon elle, « *Public information*

⁵¹ Voir *supra*, par. 28.

⁵² T. du 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 113 L.15-24 ; T. du 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 105-107.

⁵³ Règle 15 du Règlement ; Article 25 de l'Accord ONU-Gouvernement ; Voir également la Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, par. 73, notes de bas de page n°225 et 226.

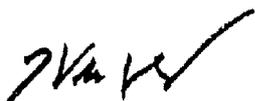
E275

remains the best way, in the circumstances, to ensure protection of public order »⁵⁴. La Défense suggère que des mesures similaires d'information du public soient mises en place au moment de la libération provisoire sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphân.

64. En conclusion, la durée de la détention provisoire de M. KHIEU Samphân est excessivement longue et emporte violation de ses droits fondamentaux. Les risques justifiant initialement la privation de liberté sont aujourd'hui très faibles, voire inexistants. Chacun de ces risques peut être prévenu par un placement sous contrôle judiciaire. La tenue d'une audience publique est nécessaire, non seulement pour permettre à la Défense de développer ses arguments, mais aussi pour permettre à M. KHIEU Samphân de garantir à la Chambre et au public qu'il respectera les obligations qui lui seront imposées et qu'il sera présent à son procès.

65. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

- de DIRE et JUGER que le droit de M. KHIEU Samphân à un procès dans un délai raisonnable est violé ;
- de DIRE et JUGER que le maintien en détention de M. KHIEU Samphân est excessif et n'est plus justifié ;
- d'ORDONNER la mise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân ;
- d'ASSORTIR cette liberté de mesures de contrôle judiciaire ;
- de PRÉVOIR la tenue d'une audience publique.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	
Me Arthur VERCKEN	Paris	
Me Jacques VERGÈS	Paris	

⁵⁴ Décision de la Cour Suprême relative à IENG Thirith de 2012, note de bas de page n°208.